



Strasbourg, le 13 juin 2008

Public
Greco RC-II (2006) 1F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Slovénie

Adopté par le GRECO
lors de sa 38^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Slovénie lors de sa 16^e Réunion Plénière (12 décembre 2003). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 1F), qui contient 10 recommandations à la Slovénie, a été rendu public le 19 mars 2004.
2. La Slovénie a remis le Rapport de Situation requis en vertu de la procédure de conformité du GRECO le 4 juillet 2005 ; elle a ensuite fourni des informations complémentaires le 2 février 2006. Sur la base de ce rapport, et au terme d'un examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la Slovénie lors de sa 28^e Réunion Plénière (12 mai 2006). Ce dernier rapport a été rendu public le 21 août 2006. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 1F) a conclu que les recommandations iii et ix avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i et x, traitées de façon satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que les recommandations ii, iv, v, vi, vii et viii avaient été partiellement mises en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 11 mars 2008.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à la Règle 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, iv, v, vi, vii et viii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation ii.

4. *Le GRECO recommande que l'Unité spécialisée anticorruption de la police se situe dans une position suffisamment proche des services de la police hiérarchiquement les plus élevés, avec une gamme de responsabilités claire et simple, afin que des contacts avec les autorités chargées des poursuites puissent être pris rapidement et de façon directe.*
5. Le GRECO rappelle avoir reconnu, dans le rapport RC, que des mesures avaient été prises pour clarifier le système de coopération entre la police et le parquet. Cependant, la recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre car la réponse des autorités slovènes n'a pas démontré que le transfert de l'unité anticorruption au sein de l'unité d'enquête sur le crime économique s'était traduite par des améliorations suffisantes dans le système de prise de décisions au sein de la police de sorte à permettre une instruction plus rapide des infractions de corruption. En outre, au moment de l'adoption du rapport RC, les changements précités concernant le positionnement de l'unité anticorruption faisaient toujours l'objet d'un examen par les autorités.
6. Les autorités slovènes confirment que, suite à de nouvelles consultations sur la question du positionnement optimal de l'unité anticorruption, il a été décidé que celle-ci serait placée au sein de l'unité d'enquête de la police sur le crime économique.
7. Le GRECO prend note des informations fournies ; cependant, en l'absence d'informations concrètes sur la manière dont la nouvelle affectation de l'unité anticorruption au sein de la police a simplifié le processus de déclenchement des enquêtes sur les affaires de corruption, il ne peut pas revenir sur sa conclusion antérieure.
8. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

9. *Le GRECO recommande qu'une évaluation régulière soit mise au point pour 1) assurer que l'organisation de l'administration publique (telle qu'elle est établie par la législation ou par décret) ne puisse créer des opportunités de corruption ; 2) mesurer les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées et 3) assurer que les dispositions de la Loi sur l'accès aux informations soient mises en œuvre. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics.*
10. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC, des progrès constants ont été relevés dans tous les trois domaines visés par la recommandation iv. Le GRECO s'est félicité notamment du suivi de l'application de la législation sur l'accès aux données à travers des rapports annuels accessibles au public (recommandation iv.3). Cependant, en l'absence d'informations précises concernant la réalisation effective et la publication subséquente d'une évaluation régulière de l'administration publique qui assurerait que l'organisation de l'administration publique ne crée pas de possibilités de corruption (recommandation iv.1), ainsi que l'incidence du système de recrutement et de carrière sur la rétention de personnes hautement qualifiées (recommandation iv.2), la recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre.
11. Les autorités slovènes informent le GRECO qu'afin d'établir pleinement un système de personnel basé sur le mérite et de contrôler l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique, une appréciation de la performance des fonctionnaires est réalisée sur une base annuelle. Les autres mesures visant à accroître la transparence générale dans la fonction publique incluent l'élaboration de « rapports sur le personnel » contenant des informations sur le niveau d'éducation, le sexe, l'expérience professionnelle et le titre professionnel des fonctionnaires ; ces rapports sont accessibles au public via Internet. En outre, la Loi sur la prévention de la corruption a introduit un outil d'analyse de risques, au double échelon central et local, à travers les « plans d'intégrité », qui visent à identifier les domaines à risques où des possibilités de corruption sont susceptibles d'exister ainsi que des méthodologies et mesures concrètes pour prévenir de tels risques. La Commission pour la prévention de la corruption a été chargée de fournir des conseils concernant l'élaboration des plans d'intégrité et le suivi de leur mise en œuvre. A cette fin, elle a publié les « Lignes directrices relatives à l'introduction des plans d'intégrité » et a fourni une formation ciblée aux institutions publiques soumises à l'obligation de mettre en place un plan d'intégrité en vertu de la loi. En tout, 330 fonctionnaires issus de 216 institutions relevant de l'Etat et des administrations locales ont participé à des sessions de formation ou réunions d'information à ce sujet. Cependant, suite à l'adoption de la Loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative en février 2006 et à la décision subséquente de la Cour constitutionnelle en mars 2007 (décision U-I-57/06-28), les organismes publics n'ont plus obligation d'élaborer un plan d'intégrité¹. Etant donné que plusieurs institutions avaient déjà lancé un plan d'intégrité, il semble que de tels plans ont été poursuivis avec un degré de succès relatif, principalement au niveau de l'Etat.
12. Le GRECO prend note des mesures mentionnées au titre du contrôle de l'administration publique. En particulier, l'adoption de « plans d'intégrité » pour les institutions publiques et la supervision générale de tels plans par la Commission pour la prévention de la corruption semblaient constituer une mesure prometteuse susceptible de répondre à la première partie de la recommandation, c'est-à-dire s'assurer que l'organisation de l'administration publique ne crée

¹ La décision de la Cour constitutionnelle statue que, si la Loi sur la prévention de la corruption reste le cadre juridique applicable en la matière, certaines de ses dispositions ne s'appliquent plus, à savoir l'article 30, paragraphe 5 (renvoi de la fonction publique à titre de sanction du défaut de déclaration financière) et les articles 40 à 43 (plans d'intégrité).

pas de possibilités de corruption. Pour cette raison, le GRECO ne peut que regretter que la suppression de l'obligation de poursuivre l'introduction des plans d'intégrité entraîne la perte d'un outil appréciable dans la lutte contre la corruption au sein de l'administration publique. En outre, même si les efforts déployés pour renforcer l'efficacité et la transparence au sein de l'administration publique (à travers une appréciation de la performance du personnel et la diffusion d'informations sur le profil des employés) doivent être reconnus, ils ne peuvent à eux seuls répondre à toute la finalité de la recommandation. Enfin, aucune information n'a été fournie concernant l'évaluation de l'incidence du système de carrière sur la rétention de personnes hautement qualifiées.

13. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

14. *Le GRECO recommande que des normes fixant des restrictions en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions au nom de l'Etat soient adoptées et appliquées d'une manière uniforme.*
15. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC, il a examiné les incompatibilités introduites par la Loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative (ci-après, la Loi sur l'incompatibilité) et a conclu que celles-ci n'étaient pas suffisantes pour satisfaire à la recommandation. Dans ce contexte, le GRECO a estimé qu'une restriction en matière de conflits d'intérêts était plus large qu'une norme d'incompatibilité sachant que, par exemple, elle couvrirait les actions officielles des agents publics lorsque les activités ou intérêts externes ne sont pas interdits mais pourraient néanmoins générer un conflit avec une fonction officielle spécifique. En outre, le GRECO a noté que les incompatibilités énumérées ne couvraient pas toutes les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions pour le compte de l'Etat. En particulier, des normes applicables aux conflits d'intérêts des salariés des entreprises privées titulaires de concessions et/ou habilitées à délivrer des licences au nom de l'Etat faisaient toujours défaut.
16. Les autorités slovènes soulignent que l'application de la Loi sur l'incompatibilité (qui a été conçue pour substituer plusieurs dispositions de la Loi sur la prévention de la corruption, y compris par la suppression de la Commission pour la prévention de la corruption) a été suspendue par la Cour constitutionnelle le 24 avril 2006, en attendant l'examen de la constitutionnalité de plusieurs de ses dispositions. Dans l'intervalle, et afin de satisfaire à la recommandation du GRECO, la Commission pour la prévention de la corruption a rédigé le projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public, portant entre autres sur les restrictions en matière de conflits d'intérêts, y compris sur le passage d'agents publics vers le secteur privé (en rendant obligatoire une période d'attente de deux ans). Le projet de loi susmentionné a été rejeté à la première lecture (30 votes pour et 36 contre).
17. Le 29 mars 2007, la Cour constitutionnelle a adopté une décision (Décision U-I-57/06-28), qui abroge plusieurs dispositions de la Loi sur l'incompatibilité et déclare le mécanisme de suivi y associé, c'est-à-dire une commission parlementaire, contraire à la Constitution slovène (notamment, au principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution). Par ailleurs, elle a statué que jusqu'à ce que l'inconstitutionnalité susmentionnée ait été corrigée, l'instrument applicable dans ce domaine reste la Loi sur la prévention de la corruption (voir note de bas de page 1). Dans ce contexte, le Gouvernement a récemment élaboré la Loi sur les restrictions et limitations pour les personnes exerçant une fonction publique, qui a été adoptée au terme de sa

première lecture au Parlement le 29 février 2008 (37 votes pour et 36 contre)². Elle contient des dispositions visant à prévenir les situations susceptibles de créer des conflits d'intérêts (effectifs et/ou potentiels). Par ailleurs, elle prévoit la suppression de la Commission pour la prévention de la corruption.

18. Concernant la force exécutoire des normes d'incompatibilité en vigueur, la Commission pour la prévention de la corruption est fréquemment confrontée à des situations de conflits d'intérêts effectifs et potentiels et oriente alors les fonctionnaires (à travers des conseils interprétatifs non obligatoires, c'est-à-dire des avis spécifiques et des avis généraux), à titre préventif, sur les mesures à prendre pour éviter des conflits d'intérêts. A la fin de février 2008, la Commission avait émis en tout 129 avis spécifiques ou généraux sur cette question.
19. En outre, afin de pourvoir à la nécessité de règles en matière de conflits d'intérêts pour les salariés des entreprises privées titulaires de concessions et/ou habilitées à délivrer des licences au nom de l'Etat, la Commission pour la prévention de la corruption a recommandé au Gouvernement slovène, au cours du deuxième semestre de 2007, que les dispositions pertinentes relatives aux conflits d'intérêts contenues dans le Code de déontologie des agents publics soient annexées à tous les contrats signés avec des entités privées. Une décision finale du Gouvernement sur cette proposition est en suspens.
20. Le GRECO prend note des changements en cours sur le plan du droit, notamment l'intention du Gouvernement de remplacer la législation en vigueur, c'est-à-dire la Loi sur la prévention de la corruption, par le projet de loi sur les restrictions et limitations pour les personnes exerçant une fonction publique. Etant donné que le GRECO n'a pas reçu le texte des projets d'amendements, il n'est pas en mesure de déterminer si ceux-ci répondent à ses préoccupations de manière satisfaisante (autrement dit, si les dispositions pertinentes relatives aux conflits d'intérêts couvrent un champ plus large qu'une norme d'incompatibilité et s'appliquent à tous ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions pour le compte de l'Etat). En tout cas, alors que les projets d'amendements n'ont pas encore été adoptés, le GRECO ne peut pas préjuger et évaluer le résultat final à ce stade.
21. En outre, le GRECO observe que la recommandation a accordé une grande importance à l'application et à la force exécutoire uniformes des normes en vigueur. A cet égard, le GRECO se félicite du rôle de contrôle et de conseil que la Commission pour la prévention de la corruption a joué. Cependant, le GRECO apprend maintenant que la Loi sur les restrictions et limitations pour les personnes exerçant une fonction publique prévoit la suppression de la Commission. Dans ce contexte, le GRECO est conscient que la cohérence de l'application visée par la recommandation risque d'être compromise si des changements institutionnels interviennent. D'autre part, le GRECO rappelle qu'il avait déjà fait part de sa préoccupation à propos du fait que la suppression de la Commission pourrait se traduire par un relâchement marqué du contrôle des normes d'incompatibilité (voir Greco RC-I (2003) 1F Addendum). Enfin, l'identité de l'organe qui exercerait le rôle crucial de la Commission dans ce domaine (si la Commission venait à être supprimée) et la mesure dans laquelle les changements institutionnels planifiés permettraient des améliorations dans l'application ne sont pas tout à fait claires.
22. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

² La Loi sur les restrictions et limitations pour les personnes exerçant une fonction publique a été adoptée en deuxième lecture au Parlement le 21 avril 2008, date à laquelle il a été décidé que le projet était prêt pour adoption (en troisième lecture). La troisième lecture, qui était prévue pour le 22 avril 2008, a été reportée à une session parlementaire ultérieure.

Recommandation vi.

23. *Le GRECO recommande que le dépôt d'une déclaration financière obligatoire prévoit un mécanisme effectif de mise en œuvre, que les déclarations délibérément erronées faites dans les rapports puissent être sanctionnées, par exemple, par le Code pénal, que parmi les informations dont la déclaration est obligatoire figurent celles qui sont liées aux restrictions de fonctions, y compris à toute norme nouvelle en matière de conflits d'intérêts, et que, dans le cas où des rapports sont obligatoires, ils constituent une source d'indications sur la façon d'éviter des conflits d'intérêts potentiels.*
24. Le GRECO a reconnu, dans le rapport RC, la mise en place d'un mécanisme potentiellement efficace mettant en œuvre l'obligation de déclaration financière. Cependant, étant donné qu'aucune information n'a été fournie sur l'utilisation des déclarations financières à des fins préventives (recommandation vi *in fine*), le GRECO a considéré que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
25. Les autorités slovènes fournissent des informations actualisées sur les changements qui sont intervenus dans ce domaine depuis l'adoption du rapport RC. En particulier, en 2006, la Commission pour la prévention de la corruption a conclu un accord avec la Direction générale des impôts au sein du Ministère des finances, en vertu duquel des informations sur les avoirs et le revenu d'un agent public doivent être soumises à la Commission de manière prompte ; de même, la coopération dans ce domaine doit être renforcée avec les autres organismes publics responsables de la tenue des informations sur les biens meubles et immeubles des agents publics. En outre, la décision de la Cour constitutionnelle (voir Décision U-I-57/06-28) a supprimé l'obligation de rendre les déclarations financières accessibles au public. La Loi sur les restrictions et limitations pour les personnes exerçant une fonction publique établit que seul les avoirs et le revenu acquis durant la période des fonctions de l'agent concerné doivent faire l'objet d'une publication.
26. Concernant l'exigence non satisfaite de la recommandation, à savoir l'utilisation des déclarations financières à des fins préventives, les autorités ajoutent que la Commission pour la prévention de la corruption non seulement examine les déclarations financières aux fins de leur exactitude, mais aussi fournit des conseils personnalisés aux déclarants en matière de prévention de conflits d'intérêts potentiels. En tout, 115 avis consultatifs et clarifications (de force non contraignante) avaient été émis à la fin de février 2008. Lorsque la Commission découvre des cas d'incompatibilité dans le cadre du processus d'examen, elle émet une décision obligatoire pour remédier à la situation. Si l'agent ne se conforme pas à la décision pertinente, la Commission est habilitée à demander son congédiement ; à ce jour, cela ne s'est jamais produit, malgré le fait que la Commission a adopté 87 décisions relatives à des incompatibilités (dans les 80 cas qui ont été clôturés à ce jour, les décisions de la Commission ont été suivies par les agents concernés). Enfin, une procédure pénale a été engagée concernant trois affaires dans lesquelles de fausses déclarations ont été faites ; la Commission a porté ces affaires devant les services compétents du ministère public.
27. Le GRECO est heureux d'apprendre que la Commission pour la prévention de la corruption utilise les rapports financiers à des fins de prévention, à travers des conseils aux déclarants sur la manière d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, conformément à la partie non satisfaite de la recommandation. Par ailleurs, le GRECO loue les efforts déployés par la Commission pour établir une coopération avec d'autres autorités afin de faciliter la collecte et la vérification des informations financières de manière rapide et efficace.

28. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

29. *Le GRECO recommande que le projet de stratégie anticorruption soit adopté et que les dispositions de la stratégie qui prévoient la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils concernant les codes de déontologie et les autres normes du service public soient mises en œuvre sans délai ; elle recommande aussi que la Commission pour la prévention de la corruption soit habilitée à contrôler, publiquement s'il y a lieu, la manière dont chaque service employeur assure les activités de prévention ainsi que l'application des codes.*
30. Le GRECO rappelle qu'au regard de la situation incertaine prévalant au moment de l'adoption du rapport RC, concernant tant le maintien de la Commission pour la prévention de la corruption que le transfert de ses compétences (dans les domaines visés par la recommandation), il ne pouvait pas conclure que la recommandation vii avait été totalement mise en œuvre et, par conséquent, il l'a estimée partiellement mise en œuvre.
31. Les autorités slovènes déclarent maintenant que la Résolution sur la prévention de la corruption demeure le principal document directif définissant les objectifs et attribuant les responsabilités en matière de prévention et de répression de la corruption. De même, la Loi sur la prévention de la corruption est, pour le moment et jusqu'à ce que les pouvoirs publics aient remédié à l'inconstitutionnalité établie de la Loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative (voir paragraphe 17), le cadre juridique régissant les mesures anticorruption en Slovénie. Les deux instruments confient à la Commission pour la prévention de la corruption des responsabilités essentielles dans la coordination générale de la politique anticorruption (y compris dans les domaines visés par la recommandation vii). Depuis l'adoption du rapport RC, la Commission a mené à bien ses activités en matière d'éducation, de conseil et de sensibilisation sur les normes éthiques dans l'administration publique. En particulier, elle a organisé, entre 2005 et 2007, 22 réunions avec 275 délégués issus de 42 institutions différentes, pour leur fournir des informations explicatives et des conseils sur les codes de déontologie et d'autres normes de service public. En outre, la Commission a produit 120 avis de portée générale, 9 avis spécifiques, 114 clarifications et 405 rapports (lesquels instruments ont tous une force non contraignante), qui ont été envoyés à différentes institutions, notamment la police, le parquet et les différents ministères au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 22 février 2008. Ces documents contiennent, entre autres, des suggestions aux différents services employeurs quant à la manière de fournir des services préventifs utiles et de rationaliser l'application des codes de déontologie pertinents.
32. Concernant l'application effective des normes éthiques, celles-ci sont actuellement contenues dans le Code général de déontologie des agents publics de 2001, ainsi que dans la Loi sur les fonctionnaires de 2002. Alors que la Loi sur les fonctionnaires inclut des dispositions en matière de sanctions disciplinaires, celles-ci ne sont pas applicables aux violations du Code de déontologie.
33. Le GRECO se félicite des efforts soutenus de la Commission pour la prévention de la corruption visant à sensibiliser et à promouvoir l'application pratique des normes éthiques dans l'administration publique. Cela étant dit, le GRECO rappelle la préoccupation exprimée dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (au paragraphe 48) quant à l'absence d'application de telles normes, qui reste d'actualité, étant donné que la violation des dispositions contenues dans le Code général de déontologie des agents publics n'est pas passible de sanctions. Par ailleurs,

le GRECO relève que la situation demeure aussi incertaine qu'elle l'était au moment de l'adoption du rapport RC: des réformes législatives et institutionnelles dans ce domaine, y compris la possible suppression de la Commission (qui, à ce jour, a été l'institution chargée de l'application des points visés par la recommandation vii), sont en cours d'examen. Par conséquent, sur la base des informations dont il dispose, le GRECO ne peut pas modifier sa conclusion antérieure.

34. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

35. *Le GRECO recommande que le personnel des services d'enquête et des organes judiciaires fasse une utilisation la plus large possible des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales et reçoive une formation ciblée pour compléter ses connaissances sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositions.*
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre étant donné que, malgré les mesures de formation déployées pour améliorer le niveau d'information sur la responsabilité pénale des personnes morales, l'application dans la pratique des dispositions juridiques pertinentes est restée limitée.
37. Les autorités slovènes indiquent que les efforts de formation dans le domaine en question ont été maintenus. En particulier, le Centre de formation judiciaire a inclus dans son programme de formation de base des chapitres spécifiques sur la responsabilité pénale des personnes morales, y compris en relation avec les délits de corruption ; plusieurs séminaires ont été organisés en 2006 et 2007, et des cours sont programmés en 2008 également. D'autre part, ont été publiés dans le Bulletin du droit (publication régulière qui s'adresse aux procureurs, juges et autres agents des autorités répressives et judiciaires) plusieurs articles abordant en profondeur différents aspects de la responsabilité pénale des personnes morales (par exemple, l'évasion fiscale, la corruption, etc.). Les mesures de sensibilisation adoptées à ce jour se sont traduites, entre autres, par des améliorations mesurables concernant l'application effective de la Loi sur la responsabilité des personnes morales: en 2005, 14% des poursuites pénales engagées contre des personnes morales ont donné lieu à une décision ; en 2006, ce pourcentage est passé à 42% (dont trois cas concernaient des affaires de corruption).
38. Le GRECO accueille favorablement les sessions de formation organisées afin de familiariser davantage les agents des autorités d'enquête et judiciaires avec la responsabilité pénale des personnes morales, qui semblent avoir eu un impact positif sur l'application des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales dans la pratique. A cet égard, le GRECO note avec satisfaction la forte augmentation du nombre de poursuites et de jugements en pénal impliquant des personnes morales.
39. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

40. Eu égard à ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations vi et viii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iv, v et vii restent partiellement mises en œuvre. La Slovénie a pris des mesures importantes pour promouvoir l'intégrité institutionnelle ; le rôle de suivi et de conseil joué par la Commission pour la prévention de la corruption paraît central à cet égard. D'autre part, des progrès notables ont été accomplis pour ce

qui est de l'application pratique des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales. S'agissant des recommandations non satisfaites, il s'avère important d'assurer que l'affectation de l'unité de corruption au sein de la police simplifie et améliore le processus de déclenchement des enquêtes sur les affaires de corruption. Par ailleurs, le GRECO encourage les autorités à accentuer leurs efforts pour établir une évaluation régulière de l'administration publique, assurer une application administrative plus efficace des codes de déontologie et adopter des normes en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions pour le compte de l'Etat.

41. Plus généralement, la Slovénie a créé une importante infrastructure de mécanismes législatifs et institutionnels pour prévenir et combattre la corruption. Les mesures encourageantes mises en œuvre dans ce domaine ont été reconnues par le GRECO à plusieurs reprises et ont servi d'exemples de bonne pratique pour d'autres pays. Notamment, le GRECO s'est félicité de l'installation d'un organe spécialisé et indépendant pour la coordination générale de la politique anticorruption en Slovénie, à savoir la Commission pour la prévention de la corruption, conformément à une recommandation formulée par le GRECO au cours de son Premier Cycle d'Evaluation. En effet, à plusieurs occasions, le GRECO a recommandé la mise en place d'un organe anticorruption indépendant (sans désigner un modèle unique) doté de compétences et de ressources adéquates. Le GRECO considère que la suppression d'une telle institution, sans la création d'un organe de supervision substitutif capable de travailler dans les mêmes conditions d'impartialité, n'est pas la bonne façon de démontrer l'adhésion à des normes anticorruption strictes. Eu égard à ce qui précède, le GRECO a suivi avec une préoccupation croissante l'évolution récente en Slovénie, y compris la nouvelle de la possible suppression de la Commission pour la prévention de la corruption. Le GRECO a clairement fait savoir, entre autres, qu'une telle évolution aurait certainement un impact négatif sur la coordination générale de la politique anticorruption en Slovénie (Greco RC-I (2003) 1F Addendum). Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la question a été portée devant le Comité des Ministres à travers une question écrite d'un membre de l'Assemblée Parlementaire³. Cette préoccupation semble être partagée par d'autres organisations internationales⁴.
42. Eu égard aux incertitudes qui entourent le cadre juridique et institutionnel qui régira dans le futur la politique anticorruption en Slovénie (un certain nombre de réformes dans ce domaine font actuellement l'objet d'un intense débat sur le plan national), et puisque la mise en œuvre des recommandations iv, v et vii semble être subordonnée au fonctionnement de la Commission pour la prévention de la corruption, dont la suppression a été réintroduite dans l'ordre du jour du Gouvernement, le GRECO souhaiterait continuer à être informé de l'évolution future et être rassuré que les efforts consacrés à ce jour à la prévention et à la répression de la corruption n'ont pas été vains. En conséquence, il demande aux autorités slovènes de fournir un complément d'information sur la mise en œuvre des recommandations iv, v et vii. Ces informations devraient parvenir au GRECO d'ici au 31 décembre 2008.
43. Enfin, le GRECO invite les autorités slovènes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

³ CM/AS(2007)Quest525 final, 9 novembre 2007.

⁴ Le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, de l'OCDE, a spécialement signalé dans son Rapport sur la Slovénie : Phase 2 (adopté le 21 juin 2007) que la priorité accordée et l'engagement consacré à la lutte contre la corruption en Slovénie régresaient, alors que l'intérêt aurait dû être accru et que les mécanismes de répression de la corruption auraient dû être renforcés; par ailleurs, ledit Groupe de travail a encouragé les autorités slovènes à appuyer la Commission pour la prévention de la corruption (ou tout autre futur organe chargé de lutter contre les affaires de corruption internationales) dans ses efforts visant à endiguer la corruption dans le pays (voir pages 4, 7 et 8).